



N° 2024-2012/ARR/DENV/SPPR

Date du : 09/11/2012

Rapport
au
directeur de l'environnement de la province Sud

OBJET : installations classées pour la protection de l'environnement - mise en demeure de la SARL Koenig de mettre en conformité l'ouvrage de traitement et d'épuration des eaux résiduaires domestiques ou assimilées de la résidence Opus Verde sise 7ème km à Nouméa, au regard de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement

PJ : - un projet d'arrêté
- récépissé n° 6034-2-595-2008/DENV/SPPR/BEI/lcc du 5 février 2008

Lors d'une visite de la station d'épuration de la résidence « Opus Verde » réalisée le 18 octobre 2012, l'inspection des installations classées a constaté que la station d'épuration de cette résidence était à l'arrêt. Selon les éléments recueillis auprès du président du conseil syndical de copropriété lors de la visite, cet arrêt a été réalisé par les habitants à cause d'une nuisance sonore trop importante pour le voisinage.

Il est à noter que l'inspection des installations classées a, à travers un courrier en date du 14 avril 2011, demandé à l'exploitant de prendre les mesures nécessaires, sous un délai d'un mois, pour remédier aux nuisances sonores générées par cette station d'épuration. Aucune mesure n'ayant été prise par l'exploitant à la suite de ce courrier, cette demande a été réitérée par voie de mise en demeure (arrêté n° 1782-2011/ARR/DENV du 22 juin 2011) où il était demandé à l'exploitant de mettre en conformité son installation au regard de la réglementation relative aux ICPE en mettant en œuvre, dans un délai de deux mois, les mesures nécessaires pour atténuer le bruit généré par la station d'épuration de façon à ce que celui-ci ne constitue plus une gêne pour la tranquillité du voisinage. Aucune mesure n'a été prise par l'exploitant.

Le précédent arrêté de mise en demeure date à ce jour de plus d'un an mais le fond de dossier qui l'étaye comporte certaines approximations qui pourraient être préjudiciables en cas de contentieux.

Il est ainsi proposé que la SARL Koenig soit à nouveau mise en demeure de mettre en conformité son installation au regard de la réglementation relative aux ICPE en mettant en œuvre les mesures nécessaires pour :

- remettre en fonctionnement la station d'épuration et l'exploiter de manière conforme aux prescriptions établies ;
- atténuer le bruit généré par la station d'épuration lorsque celle-ci est en fonctionnement de façon à ce que celui-ci ne constitue pas une nuisance pour la tranquillité du voisinage.

L'exploitant ayant déjà a de nombreuses reprises été sollicité en ce sens, il est proposé un délai court d'un mois, au terme duquel, faute de satisfaction de ces prescriptions, un procès-verbal d'infraction sera transmis au Parquet.

Tel est l'objet du présent arrêté que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.